



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

ARYSTA LIFESCIENCE S.A.S.  
ROUTE D'ARTIX  
BP 80  
F-64150 NOGUERES  
FRANCE

Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants  
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES  
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

COSMIC (9263P/B)

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé  
comme: herbicide  
pour : usage professionnel

au nom de: ARYSTA LIFESCIENCE S.A.S.

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: 360 g/l glyphosate

Remarque générale :

La substance active glyphosate est présente sous forme de sel d'isopropylamine et la teneur garantie est exprimée en équivalent acide

2.2. Type de formulation: SL (Concentré soluble)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans

préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: /

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:  
/

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. /

3.3.2. /

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : /

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: GHS09



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : H411

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) : EUH401

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P391

3.5. Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits):

2

3.6. Autres mentions:

- La dose agréée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur, par exemple dans les programmes de désherbage par mini-doses (FAR en betteraves). La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du délai avant récolte.
- SPo: Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.
- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPe3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPe3: Pour protéger les plantes non-ciblées appliquer obligatoirement un pourcentage minimum de réduction de la dérive (voir mesures de réduction du risque).
- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.

#### 4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 07 juin 2021 jusqu'au 4 octobre 2021 inclus

4.2. Vente : /

#### 5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter:	bassin d'orage vide
Stade d'application :	vider les bassins d'orage avant traitement et ne permettre le remplissage que 15 jours (au minimum) après traitement.
Pour lutter contre:	Jussie à grandes fleurs ( <i>Ludwigia grandiflora</i> )
Dose/concentration:	4 l/ha, 1 application localisée au pulvérisateur à dos
Délai avant récolte :	/
Mesures de réduction du risque:	Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 90%
Remarque :	- Seuls les berges et les bords du bassin d'orage doivent être traités. - Le bassins d'orage ne doit pas être traité directement. - La connexion du bassin d'orage à la rivière doit être fermée pendant au moins 22 jours.

Remarque générale: /

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

ir Olivier GUELTON  
Chef de Cellule Autorisations